



AVIS DE CONVOCATION 2013

VOTRE ASSEMBLEE GENERALE MIXTE SE TIENDRA LE
VENDREDI 21 JUIN 2013 A 14H30
AU SIEGE SOCIAL DE LA SOCIETE
353, BOULEVARD DU PRESIDENT WILSON -
33200 BORDEAUX

SOMMAIRE

Lettre du Président	3
Exposé sommaire	4
Tableau des résultats au cours des cinq derniers exercices	6
Ordre du jour	7
Texte des résolutions	8
Comment participer à l'Assemblée générale	19
Formulaire de vote	20
Formule de demande d'envoi de documents	23

EN CAS DE QUESTIONS VEUILLEZ :

- Appeler le 05 57 22 76 60 (depuis la France)
- Appeler le + 33 5 57 22 76 60 (depuis l'étranger)
- Envoyer un courriel à : investisseurs@concoursmania.com

Bordeaux, le 31 mai 2013

Madame, Monsieur, Cher Actionnaire,

Je vous écris aujourd'hui pour vous inviter à participer à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du GROUPE CONCOURS MANIA.

L'Assemblée Générale de notre entreprise est un moment important chaque année, c'est l'occasion pour moi et pour toute la Direction de vous présenter les grands événements de l'année passée et de débattre et échanger sur nos projets et notre organisation.

Cette Assemblée se tiendra le **vendredi 21 juin 2013 à 14h30**, au siège social de la Société, 353, boulevard du Président Wilson, 33 200 Bordeaux.

Je souhaite que vous puissiez prendre part personnellement à cette assemblée générale. Si vous ne pouvez y assister, vous avez la possibilité soit de voter par correspondance, soit de donner pouvoir à votre conjoint, votre partenaire avec lequel vous avez conclu un pacte civil de solidarité, tout autre actionnaire ou à toute autre personne physique ou morale de votre choix. Vous pouvez également m'autoriser, en ma qualité de Président du Conseil d'administration, à voter en votre nom.

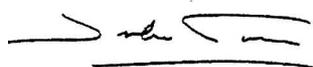
Dans l'hypothèse où vous ne pourriez pas vous joindre à nous le 21 juin prochain, je vous remercie de bien vouloir retourner le **formulaire de vote** joint à cet envoi dûment complété et signé pour qu'il soit reçu au plus tard le 18 juin 2013. Vous trouverez toutes les informations nécessaires pour remplir le formulaire de vote dans les pages suivantes de ce livret.

Pour toute information complémentaire concernant le processus de vote ou l'assemblée générale, vous pouvez consulter l'espace Investisseurs de notre site Internet <http://www.concoursmania.com>. Vous pouvez également appeler le 05.57.22.76.60 ou envoyer un courriel à investisseurs@concoursmania.com.

Je vous remercie vivement de votre confiance et compte sur votre présence parmi nous.

Bien sincèrement,

Julien Parrou
Président du Conseil d'administration



EXPOSE SOMMAIRE

Notre société est le spécialiste du jeu marketing en ligne. Nous accompagnons les marques dans leur croissance au travers d'actions de communication par le jeu en 2D et 3D sur les plateformes technologiques les plus sophistiquées du marché (Internet, tablettes, mobiles, SMS, réseaux sociaux...). Notre Société a également une activité d'édition de sites de jeux en propre, lui permettant de bénéficier d'un savoir-faire unique et une connaissance rare du comportement des internautes. Les deux activités se nourrissent et permettent un succès garanti aux marques ainsi qu'une réelle satisfaction des joueurs.

I. - SITUATION ET ACTIVITE DE LA SOCIETE ET DE SES FILIALES AU COURS DE L'EXERCICE ECOULE

Notre Société a connu une année 2012 particulièrement positive avec une progression à la fois de notre volume d'affaire comme de notre rentabilité.

Nos résultats démontrent ainsi la pertinence de notre positionnement, la puissance de nos marques, l'engagement de nos équipes et la fidélité de nos clients.

Dans le cadre de son développement, notre Société a lancé son offre Actiplay, offre du Groupe désormais dédiée aux marques.

Le périmètre du groupe a évolué dans le cadre de la prise de contrôle, le 14 novembre 2012, de la société TELAXO.

Notre société a procédé à l'acquisition des parts sociales de la société TELAXO, société basée à Orléans, 1^{er} éditeur français et dans le Top 10 mondial des éditeurs de jeux sur Facebook en termes d'audience. A la date du 14 novembre 2012, notre société a acquis 70% des titres de la société Telaxo SAS, la cession du solde des titres (à hauteur de 30%) étant intervenue en janvier 2013.

L'acquisition de la société Telaxo SAS constitue une étape stratégique décisive dans le développement du groupe. Désormais incontournable, le jeu sur Facebook génère des audiences importantes. Grâce à cette prise de position, notre Société renforce encore son objectif de rapprocher les consommateurs des annonceurs et de déployer ses campagnes sur tous les supports.

Au cours de l'exercice écoulé, notre Société n'a cédé aucune participation de sociétés faisant partie du périmètre de consolidation.

Au cours de l'exercice 2012, nous avons été doublement primé au palmarès Deloitte Technology Fast 50 Sud-Ouest. Nous avons en effet reçu le 15 novembre 2012 le Prix NYSE Euronext attribué aux entreprises cotées les plus performantes, ainsi que le 3^{ème} Prix du Palmarès qui récompense la croissance du chiffre d'affaires de l'entreprise entre 2007 et 2011, de + 645,8% sur la période. Le Groupe Concoursmania reçoit ainsi pour la 3^{ème} année consécutive un Prix saluant la croissance de son chiffre d'affaires.

II. - EXPOSE SUR LES RESULTATS ECONOMIQUES ET FINANCIERS CONSOLIDES

Notre rentabilité opérationnelle a connu une forte hausse durant cet exercice, validant notre modèle économique et les efforts entrepris sur notre gestion et notre suivi financier.

Le Chiffre d'affaires 2012 s'établit à 15.017 K€ contre 10.568 K€ au titre de l'exercice précédent, soit une progression de 42.09 %.

Evolution des résultats

- Le résultat d'exploitation au 31 décembre 2012 est en augmentation par rapport à l'exercice précédent (3.075 K€ contre 2.478 K€).
- Le résultat financier est de 207 K€ contre 63 K€ en 2011.
- Les charges d'exploitation s'établissent à 12.280 K€ contre 8.312 K€ au cours de l'exercice précédent.
- Le résultat exceptionnel est de 35 K€ contre 37 K€ l'exercice précédent.
- Avant dotation aux amortissements des écarts d'acquisition de 98 K€, le résultat des sociétés intégrées, après une charge d'impôt de 996 K€ contre 843 K€, s'élève à 2.321 K€ contre 1.736 K€ l'exercice précédent.

- Le résultat d'ensemble consolidé évolue de 2.223 K€ contre 1.668 K€ au titre de l'exercice précédent.

III. - PRESENTATION DES COMPTES CONSOLIDES

● Chiffre d'affaires du groupe

Le chiffre d'affaires consolidé du groupe CONCOURSEMANIA atteint 15.017 K€ pour l'exercice clos le 31 décembre 2012, contre 10.568 K€ pour l'exercice clos le 31 décembre 2011, pour un résultat net part de groupe de 2.226 K€.

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2012, l'activité du Groupe a connu une forte augmentation de son chiffre d'affaires. Sa prise de gain de parts de marchés s'est poursuivie de manière significative. L'amélioration de ses résultats nous permet d'aborder avec sérénité et ambition les années à venir.

● Effectif au 31/12/2012 des sociétés consolidées

L'effectif du Groupe s'élève à 74 personnes.

IV. - Evolution et perspectives d'avenir du groupe

Nous avons pu constater des gains de parts de marché sur cette année écoulée et avons toute confiance pour la suite, tant sur le plan du chiffre d'affaires que des résultats d'exploitation.

Notre société va concentrer ses efforts sur 3 axes stratégiques parfaitement identifiés :

- Capitaliser sur les nouvelles plateformes : Internet mobile - Réseaux sociaux
- Attaquer le BtoB en indirect par le renforcement de la pénétration des agences,
- Poursuivre la stratégie offensive d'acquisitions de nouveaux sites BtoC et par un déploiement européen.

Compte tenu de l'évolution de nos marchés et de la confiance renouvelée de nos clients, nous abordons les années à venir avec sérénité et ambition.

TABLEAU DES RESULTATS AU COURS DES 5 DERNIERS EXERCICES

	31/12/2008	31/12/2009	31/12/2010	31/12/2011	31/12/2012
Capital en fin d'exercice					
Capital social	349 020	349 020	349 020	658 018	658 018
Nombre d'actions à dividende prioritaire	4 986	4 986	4 986	3 290 092	3 290 092
Nombre maximum d'actions à créer					
Opérations et résultat					
Chiffre d'affaires (HT)	2 407 726	3 674 150	5 928 219	9 816 532	13 623 564
Résultat av. impôts, participation, dot aux amortissements, dépréciations et provisions	185 8508	154 172	595 167	2 309 439	2 777 097
Impôts sur les bénéfices	32 487	12 905	148 152	697 549	730 158
Participation des salariés					
Résultat ap. impôts, participation, dot aux amortissements, dépréciations et provisions	82 210	46 470	313 583	1 388 369	1 755 623
Résultat distribué					
Résultat par action					
Résultat après impôts, avant dot. aux amort. dépréciations et provisions	30.76	28.33	89.65	0.70	0.84
Résultat après impôts, participation, dot aux amortissements, dépréciations et provisions	16.69	9.32	62.89	0.42	0.53
Distribution de dividendes					
Personnel					
Effectif moyen	15	17	27	35	44
Montant de la masse salariale	497 851	690 866	1 03 970	1 567 873	1 951 371
Montant des sommes versées en avantages sociaux (Sécu.Soc.oeuvres)	178 163	258 525	378 068	570 194	698 744

ORDRE DU JOUR

A TITRE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2012 et quitus aux administrateurs ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2012 et quitus aux administrateurs ;
3. Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2012 ;
4. Conventions réglementées ;
5. Allocation des jetons de présence aux administrateurs ;
6. Nomination d'un commissaire aux comptes suppléant remplaçant ;
7. Ratification du transfert du siège social ;
8. Autorisation à donner au Conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat de ses propres actions, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce ;
9. Pouvoirs.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

10. Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
11. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public ;
12. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie de placement privé ;
13. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires ;
14. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions nouvelles ou existantes en faveur des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux ;
15. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société ;
16. Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société ;
17. Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise ;
18. Harmonisation des statuts avec le règlement du Conseil d'administration et mise en conformité des statuts avec les récentes modifications légales et réglementaires ;
19. Pouvoirs.

TEXTE DES RESOLUTIONS

Projets de Résolutions

A TITRE ORDINAIRE

Première résolution (*Approbation des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2012 et quitus aux administrateurs*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux comptes, approuve les opérations qui sont traduites dans les comptes sociaux ou résumées dans ces rapports, ainsi que les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2012 tels qu'ils ont été présentés par le Conseil d'administration, et qui font apparaître un bénéfice de 1.755.623 euros.

L'assemblée générale prend acte qu'il n'y a eu, au cours de l'exercice écoulé, aucune dépense relevant de l'article 223 *quater* du Code Général des Impôts.

En conséquence, l'assemblée générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Deuxième résolution (*Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2012 et quitus aux administrateurs*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir entendu la lecture (i) du rapport de gestion du groupe et (ii) du rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes consolidés dudit exercice, approuve les opérations qui sont traduites dans les comptes consolidés ou résumées dans ces rapports, ainsi que lesdits comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2012, tels qu'ils ont été présentés par le conseil d'administration, et qui font apparaître un résultat net part du groupe de 2.226.636 euros.

Troisième résolution (*Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2012*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions

de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport du Commissaire aux Comptes, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2012 s'élevant à 1.755.623 euros en totalité au compte "autres réserves", qui s'élève désormais à 3.675.844 euros, et décide de ne pas distribuer de dividende au titre dudit exercice.

L'assemblée générale prend acte qu'il n'a pas été distribué de dividende au titre des trois derniers exercices.

Quatrième résolution (*Conventions réglementées*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L 225-38 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Cinquième résolution (*Allocation des jetons de présence*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, fixe le montant des jetons de présence à répartir entre les administrateurs pour l'exercice en cours et les exercices suivants à 30.000 euros, et ce jusqu'à décision contraire.

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration aux fins de répartir, en tout ou en partie, et selon les modalités qu'il fixera, ces jetons de présence entre ses membres.

Sixième résolution (*Nomination d'un commissaire aux comptes suppléant remplaçant*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, décide de nommer Monsieur Jean-Luc BESSONNET, 1 impasse Compère - avenue de Verdun - 47 520 Le Passage, en remplacement de Monsieur Frédéric GONZALEZ, Commissaire aux comptes suppléant, en raison de la cessation d'activité de Monsieur Frédéric GONZALEZ, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2014 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

Septième résolution (Ratification du transfert du siège social)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, ratifie la décision prise par le conseil d'administration, lors de sa séance du 12 avril 2013, de transférer le siège social de la Société, du 353, Boulevard du président Wilson 33 200 Bordeaux au 1 cours Xavier Arnozan – 33000 Bordeaux, à compter du 1er juillet 2013.

Conformément aux statuts, l'assemblée générale donne tous pouvoirs au Conseil d'administration pour procéder à la modification corrélative des statuts.

Huitième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration pour mettre en œuvre un programme de rachat d'actions de ses propres actions, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce :

1. autorise le Conseil d'administration à acheter, conserver, céder ou transférer, en une ou plusieurs fois, ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat soumis aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce ;

2. décide que le programme de rachat par la Société de ses propres actions aura, par ordre de priorité, les objectifs suivants :

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché NYSE Alternext à Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un Prestataire de Service d'Investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers et, le cas échéant par la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions ;

- remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;

- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés française ou étrangères ou groupements qui lui sont liés dans les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuites d'actions ou dans le cadre de toute autre condition permise par la réglementation ;

- attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes ou nouvelles à émettre de la Société ;

3. décide que les modalités et conditions du programme de rachat d'actions sont les suivantes :

- Durée du programme : dix-huit (18) mois maximum, débutant à compter de la présente assemblée générale et qui expirerait, soit au jour où toute assemblée générale de la Société adopterait un nouveau programme de rachat d'actions soit, à défaut, le 21 décembre 2014 ;

- Pourcentage de rachat maximum autorisé : 10% du capital, soit 331.359 actions sur la base de 3.313.592 actions composant le capital social à la date de la présente assemblée générale, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté par le Conseil d'administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir directement et indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, plus de 10% de son capital social ;

de plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social ;

- Prix d'achat unitaire maximum : 40 euros, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat de 13.254.360 euros sur la base du pourcentage maximum de 10%, hors frais de négociation, ce montant théorique maximum sera, le cas échéant, ajusté par le Conseil d'administration pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale.

4. décide en outre que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plaira au Conseil d'administration, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

5. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de :

- passer tous ordres de bourse sur tous marchés ou procéder à toutes opérations hors marché ;

- conclure tous accords, en vue notamment de la tenue des registres d'achat et de ventes d'actions ;

- affecter ou réaffecter les actions acquises aux différents objectifs dans les conditions légales et réglementaires applicables ;

- établir tous documents, effectuer toutes déclarations, communiqués et formalités auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, relatifs aux opérations effectuées dans le cadre de la présente résolution ;

- fixer les conditions et modalités suivant lesquelles sera assurée, s'il y a lieu, la préservation des droits de titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société en conformité avec les dispositions réglementaires ;

- ajuster le nombre d'actions limite et le prix d'actions limites fixés par la présente résolution de l'assemblée générale pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale ;

- remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est

nécessaire pour mettre en œuvre la présente autorisation.

6. décide que la présente autorisation prive d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale ordinaire du 22 juin 2012 sous sa septième (7e) résolution.

Neuvième résolution (Pouvoirs)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

A TITRE EXTRAORDINAIRE

Dixième résolution (*Délégation de compétence au Conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires de la Société et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes :

1. délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 228-91 et L. 228-92 du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société à l'exclusion d'actions de préférence et (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;

2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital social susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente délégation, ne pourra excéder un montant nominal de 375.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et

réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles ;

3. décide, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 20 millions euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères ;

4. décide que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

5. décide que les actionnaires pourront exercer, dans les conditions prévues par la loi, leur droit préférentiel de souscription à titre irréductible. En outre, le Conseil d'administration aura la faculté de conférer aux actionnaires le droit de souscrire à titre réductible un nombre de valeurs mobilières supérieur à celui qu'ils pourraient souscrire à titre irréductible, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leur demande ;

Si les souscriptions à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières telles que définies ci-dessus, le Conseil d'administration pourra utiliser, dans l'ordre qu'il estimera opportun, l'une et/ou l'autre des facultés ci-après :

- limiter l'émission au montant des souscriptions sous la condition que celle-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée ;

- répartir librement tout ou partie des actions non souscrites ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital dont l'émission a été décidée mais qui n'ont pas été souscrites à titre irréductible et, le cas échéant, à titre réductible ;

- offrir au public tout ou partie des actions ou, selon le cas, des valeurs mobilières donnant accès au capital, non souscrites ;

6. constate que, le cas échéant, la délégation susvisée emporte de plein droit au profit des porteurs de valeurs mobilières susceptibles d'être émises et donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

7. décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la délégation susvisée, sera au moins égale à la valeur nominale de l'action à la date d'émission desdites valeurs

mobilières ;

8. donne tout pouvoir au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Onzième résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie d'offre au public*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes :

1. délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions des articles L. 225-129 à L. 225-129-6, L. 225-135, L. 225-135-1, L. 225-136 et L. 228-91 et suivants du Code de commerce, sa compétence à l'effet de décider, par une offre au public ou, le cas échéant, sous réserve de l'approbation d'une résolution spécifique à cet effet par l'assemblée générale, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, (i) d'actions de la Société, à l'exclusion d'actions de préférence, (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, étant précisé que lesdites actions auxquelles conféreront les mêmes droits que les actions anciennes sous réserve de leur date de jouissance ;

2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la délégation susvisée, ne pourra excéder un montant de 375.000 euros, montant auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital conformément aux dispositions légales et

réglementaires ainsi qu'aux stipulations contractuelles. Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 375.000 euros fixé par la dixième (10e) résolution de la présente assemblée générale extraordinaire ;

3. décide, en outre, que le montant nominal des titres d'emprunt susceptibles d'être émis en vertu de la délégation susvisée, ne pourra être supérieur à 20 millions euros, ou sa contre-valeur en devises étrangères ;

4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution, étant entendu que le Conseil d'administration pourra conférer aux actionnaires une faculté de souscription par priorité sur tout ou partie de l'émission, pendant le délai et selon les conditions qu'il fixera, conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce. Cette priorité de souscription ne donnera pas lieu à la création de droits négociables et devra s'exercer proportionnellement au nombre d'actions possédées par chaque actionnaire ;

5. constate, le cas échéant, que la présente délégation emporte de plein droit, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquelles ces valeurs mobilières donnent droit ;

6. décide que la souscription des actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances ;

7. décide que la somme revenant ou devant revenir à la Société pour chacune des actions émises ou à émettre dans le cadre de la présente délégation, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription ou d'attribution d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera fixée par le Conseil d'administration et devra être comprise entre 65 % et 135 % de la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché NYSE Alternext à Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, étant toutefois précisé que si, lors de l'utilisation de la présente délégation, les titres de la Société étaient admis aux négociations sur un marché réglementé, le prix serait fixé conformément

aux dispositions légales et réglementaires applicables ;

8. donne tout pouvoir au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente délégation, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires.

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Douzième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires par voie de placement privé)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes :

1. délègue au Conseil d'administration, en application des dispositions de l'article L. 225-136 du Code de commerce, sa compétence pour décider, dans le cadre et sous les conditions fixées par la onzième (11^e) résolution de la présente assemblée générale et dans la limite du 20% du capital social par an, l'émission de titres de capital ou de créance, par une offre visée au II de l'article L. 411-2 du Code monétaire et financier ;

2. décide que le montant nominal maximal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 375.000 euros fixé par la dixième (10e) résolution de la présente assemblée générale extraordinaire ;

La présente autorisation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Treizième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital, avec ou sans droit préférentiel de souscription des actionnaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, conformément aux dispositions des articles L. 225-135-1 et R.225-118 du Code de commerce, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes :

1. délègue au Conseil d'administration sa compétence à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre pour chacune des émissions avec ou sans droit préférentiel de souscription décidées en vertu des dixième (10^e), onzième (11^e) et douzième (12^e) résolutions de la présente assemblée générale extraordinaire dans les trente jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ;

2. décide que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation s'imputera sur le plafond global d'augmentation de capital de 375.000 euros fixé par la dixième (10e) résolution de la présente assemblée générale extraordinaire ;

La présente délégation est valable pour une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Quatorzième résolution (*Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration en vue d'émettre des bons de souscription d'actions nouvelles ou existantes en faveur des salariés et/ou des mandataires sociaux du Groupe ou de certains d'entre eux*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité des assemblées extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2, L. 225-138 et L. 228-91 du Code de commerce :

1. délègue au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, sa compétence à l'effet de procéder, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, tant en France qu'à l'étranger, à l'émission de bons de souscription d'actions (ci-après les « BSA »), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit d'une catégorie de personnes ci-après définie ;

2. décide que le nombre total d'actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation, ou d'actions existantes susceptibles d'être remises en application d'un programme de rachat d'actions dans les conditions prévues à la huitième (8e) résolution de la présente assemblée générale, ne pourra représenter un pourcentage supérieur à 3,5 (trois virgule cinq) % du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, compte non tenu des ajustements susceptibles d'être opérés pour préserver les droits des bénéficiaires ;

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente assemblée générale, mais s'imputera sur le plafond global d'un montant nominal maximum total de 375.000 euros prévu à la dixième (10e) résolution de la présente assemblée générale, ou le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution ultérieure pendant la durée de validité de la présente délégation ;

3. décide que le prix de souscription des actions auxquelles donneront droit les BSA sera au moins égal à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché NYSE Alternext à Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant le jour de la décision d'émission des BSA ;

4. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux BSA à émettre au profit de la catégorie de personnes suivantes :

- les salariés et/ou mandataires sociaux de la Société et/ou des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du Code de commerce, ou certaines catégories d'entre eux ;

5. constate que la présente délégation emporte renonciation des actionnaires, au profit des titulaires de BSA, à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société à émettre sur exercice des BSA ;

6. décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission de BSA, le Conseil d'administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions ;

- répartir librement tout ou partie des BSA, non souscrits au sein de la catégorie de personne ci-dessus définie.

7. décide que le Conseil d'administration aura tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en oeuvre la présente délégation de compétence, dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur et notamment :

- fixer la liste des bénéficiaires au sein de la catégorie de personnes définie ci-dessus, le nombre de BSA à attribuer à chacun d'eux, le nombre d'actions auxquelles donnera droit chaque BSA et, après avis pris auprès d'un expert indépendant, les caractéristiques des BSA, notamment le prix d'émission sur le fondement des méthodes de valorisation usuelles en la matière en prenant en compte les paramètres influençant la valeur des bons et des actions sous-jacentes (par exemple : le prix d'exercice, la période d'incessibilité, le seuil de déclenchement, la politique de distribution de dividendes, le cours et la volatilité de l'action de la Société), les conditions et délais de souscription et d'exercice des bons, leurs modalités d'ajustement, et plus généralement l'ensemble des conditions et modalités de l'émission;

- surseoir à l'émission des BSA dans les limites et selon les modalités que le Conseil d'administration peut préalablement fixer ;

- constater la réalisation de l'augmentation de capital pouvant découler de l'exercice des BSA et procéder à la modification corrélative des statuts ;

- à sa seule initiative, imputer les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation ;

- et plus généralement faire tout ce qui est nécessaire en pareille matière.

8. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la délégation qui lui est conférée dans la présente résolution, le Conseil d'Administration établira un rapport complémentaire à l'assemblée générale ordinaire suivante conformément à la loi et à la réglementation.

La présente autorisation est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée.

Quinzième résolution (Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions de la Société)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes :

1. autorise le Conseil d'administration à consentir, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 à L. 225-185 du Code de commerce, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et, le cas échéant, les mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-180 dudit Code, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions existantes de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les conditions prévues par la loi ;

2. décide que les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de la présente autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 40.000 actions ; étant précisé qu'à ces montants s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires d'options conformément aux dispositions légales et réglementaires ;

3. décide que le prix d'exercice des options sera fixé par le Conseil d'administration le jour où les options seront consenties et ne pourra être inférieur (a) dans le cas d'options de souscription, à 80% de la moyenne pondérée par les volumes des cours cotés de l'action de la Société sur le marché NYSE Alternext à Paris des vingt (20) séances de bourse précédant le jour où les options seront consenties et (b) dans le cas d'options d'achat, ni à la valeur indiquée au (a) ci-dessus, ni au cours moyen d'achat des actions mentionné à l'article L. 225-179 du Code de commerce ;

4. constate que la présente autorisation emporte au profit des bénéficiaires d'options de souscription, et, le cas échéant, au profit de toute personne qui aura le droit de lever les options d'un bénéficiaire par legs ou héritage, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de l'exercice des options de souscription ;

5. En conséquence, l'assemblée générale confère tous pouvoirs au Conseil d'administration pour mettre en œuvre la présente autorisation et à l'effet notamment de :

— arrêter la liste des bénéficiaires d'options et le nombre d'options consenties à chacun d'eux ;

— fixer les modalités et conditions des options, et notamment :

- la durée de validité des options, étant entendu que les options devront être exercées dans un délai maximal de dix (10) ans à compter du jour où elles seront consenties ;

- la ou les dates ou périodes d'exercice des options étant entendu que le Conseil d'administration aura la possibilité de (a) anticiper les dates ou les périodes d'exercice des options, (b) maintenir le caractère exerçable des options ou (c) modifier les dates ou périodes pendant lesquelles les actions obtenues par l'exercice des options ne pourront être cédées ou mises au porteur ;

- des clauses éventuelles d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des actions ainsi obtenues par exercice des options, sans que le délai imposé pour la conservation des titres puisse excéder trois ans à compter de l'exercice de l'option ;

- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l'exercice des options ou la cession ou la mise au porteur des actions obtenues par exercice des options, pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des options ou des actions et concerner tout ou partie des bénéficiaires ;

- arrêter la date de jouissance, même rétroactive, des actions nouvelles provenant de l'exercice des options de souscription ;

- le cas échéant, procéder aux ajustements du nombre et du prix des actions pouvant être obtenus par l'exercice des options dans les conditions légales et réglementaires alors en vigueur.

6. décide que le Conseil d'administration aura également tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et

réglementaires, pour constater la réalisation de la ou des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites par l'exercice des options de souscription, modifier corrélativement les statuts et sur sa seule décision, et s'il le juge opportun, pourra procéder à toute imputation sur la prime ou les primes d'émission, et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions, le cas échéant, faire procéder à toutes les formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché NYSE Alternext à Paris ou tout autre marché, procéder à toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait généralement nécessaire ;

7. le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale des attributions réalisées et des actions souscrites ou achetées dans le cadre de la présente résolution, conformément à l'article L.225-184 du Code de commerce ;

La présente autorisation est valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.

Seizième résolution (*Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes :

1. autorise le Conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder à une attribution gratuite d'actions de la Société, existantes ou à émettre, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 dudit Code ;

2. décide que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 10.000 actions, étant précisé qu'à ce nombre d'actions s'ajoutera le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions au titre des

ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, que le Conseil d'administration aura prévu le cas échéant. A cette fin, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le Conseil d'administration à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence ;

3. constate que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de leur acquisition définitive pour les attributions portant sur des actions à émettre ;

4. décide que l'attribution des actions à leurs bénéficiaires deviendra définitive au terme d'une période d'acquisition dont la durée sera fixée par le Conseil d'Administration, étant entendu que cette durée ne pourra être inférieure à deux (2) ans, et que les bénéficiaires devront conserver lesdites actions pendant une durée fixée par le Conseil d'Administration, étant précisé que le délai de conservation ne pourra être inférieur à deux (2) ans à compter de l'attribution définitive desdites actions. Toutefois, l'assemblée générale autorise le Conseil d'administration, dans la mesure où la période d'acquisition pour tout ou partie d'une ou plusieurs attributions serait au minimum de quatre ans, à n'imposer aucune période de conservation pour les actions considérées. A toutes fins utiles, il est rappelé que le Conseil d'Administration pourra prévoir des durées de période d'acquisition et de conservation supérieures aux durées minimales fixées ci-avant ;

5. décide que le Conseil d'administration procédera aux attributions gratuites d'actions et déterminera notamment :

- l'identité des bénéficiaires et le nombre d'actions allouées à chacun d'eux ; et
- les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

6. décide que le Conseil d'administration aura également tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur, et notamment, de procéder dans les conditions qu'il aura prévues, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement afin de préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opération sur

le capital de la Société, de fixer les modalités et conditions des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, les dates de jouissance des titres émis, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché NYSE Alternext à Paris ou tout autre marché, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations de capital social, constater la réalisation des augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait généralement nécessaire ;

7. décide que la présente autorisation est valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.

8. prend acte que le Conseil d'administration informera chaque année l'assemblée générale, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Dix-septième résolution (Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour augmenter le capital social au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité d'une assemblée générale extraordinaire, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L.225-129-2 et L. 225-129-6 de ce même Code :

1. délègue au Conseil d'administration, sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, le capital social de la Société, à concurrence d'un montant nominal de 10.000 euros, par émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et des articles L. 3344-1 et L. 3344-2 du Code du travail ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le

plafond maximum d'augmentation de capital fixé par la dixième (10e) résolution de la présente assemblée générale ;

2. décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la présente résolution en faveur des adhérents au plan d'épargne ;

3. décide, tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, que le prix de souscription des actions sera fixé par le Conseil d'administration, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, et pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription sera déterminé par rapport à la valeur de l'action de la Société sur le marché NYSE Alternext à Paris constatée par le Conseil d'administration au jour de la mise en œuvre de la délégation, et pourra comporter une décote respectivement de 20% et 30% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à dix (10) ans ou supérieure ou égale à dix (10) ans ;

4. décide que le Conseil d'administration pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu (i) que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires et (ii) que les actionnaires de la Société renoncent au profit des adhérents du plan d'épargne à tout droit aux actions existantes qui seraient attribuées en vertu de la présente résolution ;

5. décide que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le Conseil d'administration dans les conditions fixées par la réglementation ;

6. donne tous pouvoirs au Conseil d'administration, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des titres, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de

clôture des souscriptions, leur prix, les dates de jouissance, les modalités de libération des titres, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pour procéder à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et modifier corrélativement les statuts, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché NYSE Alternext à Paris ou tout autre marché.

7. prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à utiliser la présente délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation ;

La présente autorisation est valable pendant une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

Dix-huitième résolution (Harmonisation des statuts avec le règlement du Conseil d'administration et mise en conformité des statuts avec les récentes modifications légales et réglementaires)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil d'administration, décide d'harmoniser les statuts avec le règlement du Conseil d'administration concernant le délai de convocation du Conseil d'administration.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 15 § 5 des statuts comme suit :

"La convocation qui mentionne l'ordre du jour, doit intervenir au moins 3 jours à l'avance par lettre, télégramme, télex, télécopie ou message électronique. La convocation peut être verbale et sans délai si tous les administrateurs y consentent."

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du Conseil

d'administration, décide de mettre en conformité les statuts avec la réglementation en vigueur.

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 15 § 6 des statuts comme suit :

"Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents."

En conséquence, l'assemblée générale décide de modifier l'article 21 § 2 section 4 des statuts comme suit :

«... L'actionnaire, à défaut d'assister personnellement à l'assemblée, peut choisir entre l'une des trois formules suivantes :

- Donner une procuration à un autre actionnaire ou à son conjoint ou à son

partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, ou à tout autre personne physique ou morale de son choix,

- ... »

les autres stipulations de l'article 21 demeurant inchangées.

Dix-neuvième résolution (Pouvoirs)

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

COMMENT PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE

Participer à l'Assemblée générale est un droit pour tous les actionnaires de GROUPE CONCOURSMANIA. Afin d'exercer votre droit de participation à l'Assemblée, vous pouvez :

- soit assister personnellement à l'Assemblée générale,
- soit donner pouvoir au Président,
- soit vous faire représenter par votre conjoint, votre partenaire avec lequel vous avez conclu un pacte civil de solidarité, tout autre actionnaire ou à tout autre personne physique ou morale de votre choix,
- soit voter par correspondance.

Ces options vous seront proposées dans le formulaire de vote ci-joint.

POUR VOUS INFORMER

- Vous trouverez, dans les pages qui précèdent, des informations et une présentation des résolutions qui sont soumises au vote.
- Vous pouvez également consulter les documents qui seront fournis lors de l'Assemblée générale directement en vous rendant au siège social de GROUPE CONCOURSMANIA.
- Si vous souhaitez recevoir les documents vous pouvez effectuer votre demande :
 - soit par courriel à: investisseurs@concoursmania.com;
 - soit par téléphone en appelant le 05 57 22 76 60 depuis la France et + 33 5 57 22 76 60 depuis l'étranger.

POUR POSER UNE QUESTION

L'Assemblée générale constitue un moment privilégié d'échange au cours duquel vous aurez la possibilité de poser des questions lors de la séance de questions-réponses précédant le vote des résolutions.

Nous vous invitons par ailleurs à adresser vos questions écrites en lien avec l'ordre du jour, dans les délais légaux :

-par lettre recommandée à GROUPE CONCOURSMANIA, 353, Boulevard Wilson, 33200 Bordeaux à l'attention du service juridique ; ou
-sur l'adresse Internet dédiée à cet effet : investisseurs@concoursmania.com.

Vos questions doivent être accompagnées d'une attestation de participation si vous détenez des actions au porteur.

VOUS ÊTES

Actionnaire inscrit au Nominatif

GROUPE CONCOURSMANIA vous connaît et sait que vous détenez les actions en votre nom.

Dans ce cas remplissez le formulaire de vote que vous trouverez ci-après, et renvoyez-le nous simplement.

Actionnaire au Porteur

GROUPE CONCOURSMANIA ne connaît pas votre identité et ne sait pas que vous êtes actionnaire.

Dans ce cas, il vous faut contacter l'établissement bancaire qui gère votre compte-titres sur lequel vos actions GROUPE CONCOURSMANIA sont inscrites et lui demander un formulaire de vote à distance, ainsi qu'une attestation de participation (pour un vote à distance) ou une carte d'admission (pour une participation physique à l'Assemblée générale).

Pour voter par courriel : Il vous suffit d'envoyer votre bulletin de vote à : investisseurs@concoursmania.com. Toutefois, si vous êtes actionnaire au porteur, l'intermédiaire financier gérant votre compte doit nous envoyer une confirmation écrite (par lettre ou fax).

CONDITIONS D'UTILISATION DU FORMULAIRE

I. GENERALITES

Il s'agit d'un formulaire unique prévu par l'article R 225-76 du Code de Commerce. Quelle que soit l'option choisie, le signataire est prié d'inscrire très exactement, dans la zone réservée à cet effet, ses nom (en majuscules), prénom usuel et adresse ; si ces indications figurent sur le formulaire, le signataire doit les vérifier et, éventuellement, les rectifier.

Pour les personnes morales, le signataire doit renseigner ses nom, prénom et qualité.

Si le signataire n'est pas l'actionnaire (exemple : Administrateur légal, Tuteur, etc.) il doit mentionner ses nom, prénom et la qualité en laquelle il signe le formulaire de vote.

Le formulaire adressé pour une assemblée vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour (article R 225-77 alinéa 3 du Code de Commerce).

Le texte des résolutions figure dans le dossier de convocation joint au présent formulaire (article R225-81 de Code de Commerce). Ne pas utiliser à la fois « JE VOTE PAR CORRESPONDANCE » et « JE DONNE POUVOIR » (article R225-81 de Code de Commerce). La version française de ce document fait foi.

II. VOTE PAR CORRESPONDANCE

Article L. 225-107 I du Code de Commerce (extrait) :

« I. Tout actionnaire peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire dont les mentions sont fixées par décret en Conseil d'Etat. Les dispositions contraires des statuts sont réputées non écrites.

Pour le calcul du quorum, il n'est tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société avant la réunion de l'assemblée, dans les conditions de délais fixés par décret en Conseil d'Etat. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme votes négatifs. »

→ Si vous désirez voter par correspondance, vous devez obligatoirement noircir la case du formulaire « JE VOTE PAR CORRESPONDANCE ».

Dans ce cas, il vous est demandé :

- Pour les projets de résolutions proposées ou agréés par le Conseil d'administration :
 - soit voter « oui » pour l'ensemble des résolutions en ne noircissant aucune case.
 - soit voter « non » ou de vous « abstenir » (ce qui équivaut à voter « non ») sur certaines ou sur toutes les résolutions en noircissant individuellement les cases correspondantes.
- Pour les projets de résolutions non agréées par Conseil d'administration, de voter résolution par résolution en noircissant la case correspondant à votre choix.

En outre, pour le cas où des amendements aux résolutions présentées ou des résolutions nouvelles seraient déposées lors de l'assemblée, il vous est demandé d'opter entre trois solutions (pouvoir au Président de l'assemblée générale, abstention ou pouvoir à personne dénommée), en noircissant la case correspondant à votre choix. »

III. POUVOIR AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Article L. 225-106 du Code de Commerce (extrait) :

« Pour toute procuration d'un actionnaire sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption de projets de résolutions présentés ou agréés par le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution. Pour émettre tout autre vote, l'actionnaire doit faire un choix de mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant. »

IV. POUVOIR A UNE PERSONNE DENOMMEE

Article L.225-106 du Code de Commerce (extrait) :

« I. Un actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire, par son conjoint ou par le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité.

Il peut en outre se faire représenter par toute autre personne physique ou morale de son choix :

1° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé ;

2° Lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un système multilatéral de négociation qui se soumet aux dispositions législatives ou réglementaires visant à protéger les investisseurs contre les opérations initiées, les manipulations de cours et la diffusion de fausses informations dans les conditions prévues par le règlement général, figurant sur une liste arrêtée par l'autorité dans des conditions fixées par son règlement général, et que les statuts le prévoient.

II. Le mandat ainsi que, le cas échéant, sa révocation sont écrits et communiqués à la société. Les conditions d'application du présent alinéa sont précisées par décret en Conseil d'Etat.

III. Avant chaque réunion de l'assemblée générale des actionnaires, le président du conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, peut organiser la consultation des actionnaires mentionnés à l'article L.225-102 du Code de Commerce afin de leur permettre de désigner un ou plusieurs mandataires ou les représenter à l'assemblée générale conformément aux dispositions du présent article.

Cette consultation est obligatoire lorsque, les statuts ayant été modifiés en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71, l'assemblée générale ordinaire doit nommer au conseil d'administration ou au conseil de surveillance, selon le cas, un ou des salariés actionnaires ou membres des conseils de surveillance des fonds communs de placement d'entreprise détenant des actions de la société. Cette consultation est également obligatoire lorsque l'assemblée générale extraordinaire doit se prononcer sur une modification des statuts en application de l'article L. 225-23 ou de l'article L. 225-71. Les clauses contraires aux dispositions des alinéas précédents sont réputées non écrites. »

Article L. 225-106-1 du Code de Commerce :

« Lorsque, dans les cas prévus aux troisième et quatrième alinéas du I de l'article L. 225-106, l'actionnaire se fait représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, il est informé par son mandataire de tout fait lui permettant de mesurer le risque que ce dernier poursuive un intérêt autre que le sien.

Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit :

1° Contrôle, au sens de l'article L. 233-3, la société dont l'assemblée est appelée à se réunir ;

2° Est membre de l'organe de gestion, d'administration ou de surveillance de cette société ou d'une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

3° Est employé par cette société ou par une personne qui la contrôle au sens de l'article L. 233-3 ;

4° Est contrôlé ou exerce l'une des fonctions mentionnées au 2° ou au 3° dans une personne ou une entité contrôlée par une personne qui contrôle la société, au sens de l'article L. 233-3.

Cette information est également délivrée lorsqu'il existe un lien familial entre le mandataire ou, le cas échéant, la personne pour le compte de laquelle il agit, et une personne physique placée dans l'une des situations énumérées aux 1° à 4°.

Lorsqu'en cours de mandat, survient l'un des faits mentionnés aux alinéas précédents, le mandataire en informe sans délai son mandant. A défaut par ce dernier de confirmation expresse du mandat, celui-ci est caduc.

La caducité du mandat est notifiée sans délai par le mandataire à la société.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Article L.225-106-2 du Code de Commerce :

« Toute personne qui procède à une sollicitation active de mandats, en proposant directement ou indirectement à un ou plusieurs actionnaires, sous quelque forme et par quelque moyen que ce soit, de recevoir procuration pour les représenter à l'assemblée d'une société mentionnée aux

troisième et quatrième alinéas de l'article L. 225-106, rend publique sa politique de vote.

Elle peut également rendre publiques ses intentions de vote sur les projets de résolution présentés à l'assemblée. Elle exerce alors, pour toute procuration reçue sans instructions de vote, un vote conforme aux intentions de vote ainsi rendues publiques.

Les conditions d'application du présent article sont précisées par décret en Conseil d'Etat. »

Article L. 225-106-3 du Code de Commerce :

« Le tribunal de commerce dans le ressort duquel la société a son siège social peut, à la demande du mandant et pour une durée qui ne saurait excéder trois ans, priver le mandataire du droit de participer en cette qualité à toute assemblée de la société concernée en cas de non-respect de l'obligation d'information prévue aux troisième à septième alinéas de l'article L. 225-106-1 ou des dispositions de l'article L. 225-106-2. Le tribunal peut décider la publication de cette décision aux frais du mandataire.

Le tribunal peut prononcer les mêmes sanctions à l'égard du mandataire sur demande de la société en cas de non-respect des dispositions de l'article L. 225-106-2. »

Si les informations contenues sur ce formulaire sont utilisées pour un fichier nominatif informatisé, elles sont soumises aux prescriptions de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, en ce qui concerne notamment le droit d'accès et de rectification pouvant être exercé par l'intéressé auprès du teneur de compte.

FORMULAIRE DE VOTE

ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 21 JUIN 2013 SOCIETE GROUPE CONCOURSMANIA

IMPORTANT :

- Avant d'exercer votre choix, veuillez prendre connaissance des instructions situées ci-dessus.
- **Quelle que soit l'option choisie, noircir comme ceci ■ la ou les cases correspondantes, dater et signer au bas du formulaire**

- A. Je désire assister à cette assemblée et demande une carte d'admission : dater et signer au bas du formulaire
B. J'utilise le formulaire de vote par correspondance ci-dessous, selon l'une des 3 possibilités offertes

Possibilité 1 :

- JE VOTE PAR CORRESPONDANCE**
Cf. §II ci-dessus

Je vote OUI à tous les projets de résolution présentés ou agréés par le Conseil d'Administration à l'EXCEPTION de ceux que je signale en noircissant comme ceci ■ la case correspondante et pour lesquels je vote NON ou je m'abstiens.	Sur les projets de résolutions non agréés par le Conseil d'Administration, je vote en noircissant comme ceci ■ la case correspondant à mon choix					
A titre ordinaire 1 <input type="checkbox"/> 2 <input type="checkbox"/> 3 <input type="checkbox"/> 4 <input type="checkbox"/> 5 <input type="checkbox"/> 6 <input type="checkbox"/> 7 <input type="checkbox"/> 8 <input type="checkbox"/> 9 <input type="checkbox"/>	AGO	Oui	Non / Abst	AGE	Oui	Non / Abst
A titre extraordinaire 10 <input type="checkbox"/> 11 <input type="checkbox"/> 12 <input type="checkbox"/> 13 <input type="checkbox"/> 14 <input type="checkbox"/> 15 <input type="checkbox"/> 16 <input type="checkbox"/> 17 <input type="checkbox"/> 18 <input type="checkbox"/> 19 <input type="checkbox"/>	A	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	F	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	B	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	G	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	C	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	I	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	D	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	J	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Si des amendements ou des résolutions nouvelles étaient présentés à l'assemblée (je noircis comme ceci ■ la case correspondant à mon choix)

<input type="checkbox"/> Je donne pouvoir au Président de voter en mon nom <input type="checkbox"/> Je m'abstiens (l'absence équivaut à un vote contre) <input type="checkbox"/> Je donne procuration pour voter en mon nom à : M, Mme ou Melle, Ou Raison Sociale : Adresse :
--

Possibilité 2 :

<input type="checkbox"/> JE DONNE POUVOIR AU PRESIDENT DE L'ASSEMBLÉE A VOTER EN MON NOM (DATER ET SIGNER EN BAS DU FORMULAIRE SANS REMPLIR NI 1, NI 3).
--

Possibilité 3 :

<input type="checkbox"/> JE DONNE POUVOIR A : M, Mme ou Melle, Ou Raison Sociale : Adresse :

ATTENTION : S'il s'agit de titres au porteur, les présentes instructions ne seront valides que si elles sont directement retournées à votre banque. Pour être prise en considération, toute formule doit revenir au plus tard à la Société le 18/06/13.

NOM – PRENOM (OU DENOMINATION SOCIALE): FORME JURIDIQUE : POUR LES PERSONNES MORALES, INDIQUEZ LES NOM, PRENOM ET QUALITE DU SIGNATAIRE : DOMICILE (OU SIEGE SOCIAL) : DATE : SIGNATURE : NOMBRE D' ACTIONS NOMINATIVES ET DROITS DE VOTE ASSOCIES : NOMBRE D' ACTIONS AU PORTEUR ET DROITS DE VOTE ASSOCIES :
